

R-200-02-22

RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) (ci-après appelée « *LTEM* ») prévoit que le conseil fixe, par règlement, la rémunération du maire et des autres membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU'est actuellement en vigueur, sur le territoire de la Municipalité, le *Règlement no 2019-08 fixant la rémunération des élus*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire remplacer ledit règlement de façon à tenir compte, notamment, des modifications récemment apportées aux lois municipales, particulièrement par la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13);

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement (tout comme le *Règlement no 2019-08* actuellement en vigueur) prévoit une rémunération plus élevée pour le maire, en considérant l'ensemble des fonctions que ce dernier doit exercer en plus de ses présences aux séances du conseil;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Mme France Cloutier le 18 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté et adopté le 18 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 *LTEM*, soit au moins 21 jours avant la tenue de la séance ordinaire du conseil pour adoption du règlement;

PAR CONSÉQUENT il est proposé par madame Shawna Doucet appuyé par madame Marie-Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement ayant pour objet de fixer le traitement du maire et des élus municipaux tel que présenté.

Le règlement se lira donc comme suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer le traitement des membres du conseil et certains aspects relatifs au remboursement de certaines dépenses.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base des membres du conseil est fixée à :

- a) Le maire : rémunération annuelle de 24 000 \$
- b) Autres membres du conseil : rémunération annuelle de 4 488.84 \$.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT (EN CAS DE REMPLACEMENT DU MAIRE)

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de 30 jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire telle qu'établie à l'article 2 et ce, au prorata de la charge de travail effectué et du nombre de jours qu'aura duré le remplacement.

Dans ce cas, la rémunération annuelle prévue pour le maire en vertu du paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 2, est réduite du même montant pour la charge de travail et les jours où il aura été ainsi remplacé.

ARTICLE 4 MODALITÉS DE VERSEMENT

Toute rémunération ou allocation de dépenses visée par le présent règlement est versée par la Municipalité selon les modalités que le conseil détermine, de temps à autre, par résolution.

ARTICLE 5 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3) à la suite d'un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie, pour un maximum de 200 \$/jour (revenu net). Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de sa rémunération fixée par le présent règlement, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 *LTEM*.

ARTICLE 7 TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative justifiant la dépense, le remboursement des dépenses se fait selon la politique municipale des frais de déplacement en vigueur.

ARTICLE 8 INDEXATION

Les rémunérations de base, additionnelle et la tarification de dépenses prévues au présent règlement seront indexées à la hausse, à compter du 1^{er} janvier en fonction de l'IPC du Québec annuel (octobre) et ce, à chaque exercice financier.

ARTICLE 9 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le *Règlement no 2019-08*

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	18 janvier 2022
Dépôt du projet de règlement :	18 janvier 2022
Avis public adoption :	19 janvier 2022
Adoption du règlement :	8 février 2022



Myriam Lafleur
Directrice générale adjointe, greffière-trésorière adjointe



Maire de la municipalité de l'Ile d'Anticosti